



Erratum

(art. 10, al. 1, LPubl)

Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs)

du 16 décembre 2016 (RO 2017 283; RS 817.02)

Art. 46, al. 2

Au lieu de:

² Les objets usuels qui contiennent des produits biocides ou qui sont traités avec de tels produits sont soumis par analogie aux art. 30 à 31*b* et 62*c* OPBio.

Lire:

² Les objets usuels qui contiennent des produits biocides ou qui sont traités avec de tels produits sont soumis par analogie aux art. 31 à 31*b* et 62*c* OPBio.

16 juillet 2019

Chancellerie fédérale

